

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

M.BAÏSA Stéphane
587 route d'Annoisin
38460 CREMIEU

Références : 2025-Is1303DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 sur le site de M. BAÏSA Stéphane implanté au 587 route d'Annoisin au sein de la commune de Cremieu (38460). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité exploitée (entreposage de véhicules hors d'usage) sans enregistrement préfectoral requis est située au 587 route d'Annoisin au sein de la commune de Cremieu et constitue une infraction au code de l'environnement.

Première inspection du 29 avril 2022 :

A la suite de l'inspection du 29 avril 2022 formalisée par le rapport du 32 mai 2022 et les conclusions de celui-ci qui montraient l'exercice d'une activité sans l'autorisation réglementaire nécessaire. En conséquence, l'Arrêté Préfectoral de Mis en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-19 du 28 Juin 2022 était pris à l'encontre de M. BAÏSA Stéphane.

Deuxième inspection du 13 décembre 2023 :

Le 13 décembre 2023 une nouvelle visite de contrôle fut réalisée pour vérifier l'évolution de la situation. Les constats ont montré une stagnation de la situation, ce qui a entraîné la prise par le préfet de l'Isère de l'arrêté d'astreinte n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-14 du 14 Février 2024.

Troisième inspection du 17 mai 2024 :

Le 17 mai 2024, une troisième inspection a été menée et formalisée dans le rapport du 31 mai 2024 et à démontré que M. BAÏSA ne respectait pas les dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-19 du 28 Juin 2022. En conséquence une première liquidation partielle d'astreinte de 3650 euros a été mise en place notifié par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-07-15 du 19 Juillet 2024.

C'est dans ce cadre que le 25/11/2025, une quatrième inspection a eu lieu sur le site avec le constat de la continuité de l'activité d'entreposage de VHU sur le site sans l'enregistrement requis.

Cette visite devait être l'occasion pour l'agent en charge du contrôle de vérifier si l'exploitant avait respecté l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAÏSA Stéphane
- 587 route d'Annoisin Crémieu (38460)
- Code AIOT dans GUN : 01000.03488
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- activité liée au VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Absence d'un dossier d'enregistrement.	articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement	Première Liquidation partielle d'astreinte	Deuxième liquidation partielle d'astreinte
Retrait des VHU présents sur le site.	Article 1 de l'APMD du 28 Juin 2022.	Première Liquidation partielle d'astreinte	Deuxième liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à constater l'évolution de la situation administrative de l'activité M. BAÏSA au regard de l'APMD en vigueur pris à son encontre. Les constats faits le jour de l'inspection montrent une stagnation de la situation et risque toujours l'attente de pollution du cours d'eau eu égard à l'activité exercée.

Au vu du non respect de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-19 du 28 Juin 2022, nous proposons à la préfète de l'Isère de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de faire une nouvelle liquidation d'astreinte.

Aussi, BAÏSA Stéphane devra veiller à affectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée sera diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation et vérifier si BAÏSA répond aux exigences de l'APMD en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU

Référence réglementaire : article R 512-46-1 du code de l'environnement et article 1 de l'APMD du 29 mai 2024 relatif à l'irrégularité administrative

Prescriptions contrôlées :

Article R512-46-1 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... »

Article R543-155-7 : « I. » Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. ... »

article 1 de l'APMD du 28/06/2022 : "Régulariser la situation administrative ... pour l'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

- Absence de dossier de demande d'enregistrement ,

A noter que depuis le 1/01/2025 les agréments ont été remplacés par :

- des contrats avec un éco-organisme ou des systèmes individuels de producteurs de ses véhicules, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui a été mise en place pour les véhicules,
- l'obligation d'être enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICE sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement.

- Avis de l'inspection des ICPE : La situation n'a pas évolué favorablement, M. BAÏSA doit impérativement répondre aux dispositions de l'APMD.

Observation n°1 : l'activité d'entreposage, dépollution, ou démontage des VHU peut potentiellement entrainer une pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de liquidation partielle d'astreinte.

Nom du point de contrôle n°2 : Retrait des VHU et déchets

Référence réglementaire : APMD du 28 Juin 2022 du relatif à l'irrégularité administrative

Prescription contrôlée : article 1 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, suspendre l'activité d'entreposage et de récupération de VHU (...) évacuer sous un mois (...) tous les déchets et véhicules hors d'usages.

Constats : L'inspection a fait le constat

- la présence d'une trentaine de véhicules sur le site,
- d'une surface d'activité évaluée à 400 m² sur une surface totale ré-évaluée à 3000 m²,
- d'une surface en terre.
- La présence d'un ruisseau à proximité de l'activité.

➤ Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection des installations classées constate que la situation n'a pas évolué.

Demande d'action n° 1 : Commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés pour répondre aux dispositions de l'APMD du 28 Juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de liquidation partielle d'astreinte.

Annexes







